



Statuts de l'Association PATTES TENDUES

2/4

Article 1

Dénomination – Domicile – Durée & Neutralité

1. Sous la dénomination de PATTES TENDUES, il est constitué ce jour une association sans but lucratif régie par les présents statuts, ainsi que par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
2. Pattes Tendues est domiciliée dans le canton de Genève.
3. Pattes Tendues est neutre aux plans politique et confessionnel.
4. Pattes Tendues est fondée pour une durée illimitée.

Article 2

Mission & Tâches

Les effets bénéfiques de l'animal sur l'homme sont connus depuis des siècles.

1. Pattes Tendues se donne pour mission d'accentuer ce trait d'union entre l'homme et l'animal.
2. Pattes Tendues se charge d'éduquer des personnes bénévoles et leurs chiens (et autres animaux) à être des visiteurs dans diverses institutions.
3. L'association diffusera des informations parlées, écrites ou par images pour intéresser : aussi bien le public que les autorités au but qu'elle poursuit et démontrer son utilité.

Article 3

Membres – Qualité – Représentation

1. Toute personne physique ou morale s'intéressant au but de Pattes Tendues peut devenir membre de cette association en faisant la demande à son Comité.
2. Pattes Tendues est composée de membres actifs et honoraires.
3. Le titre de membre honoraire peut être attribué par Pattes Tendues à toute personnalité ou institution qui, à ses yeux, mérite cette distinction de par son activité ou son intérêt, conforme au but de l'association.
4. Les membres actifs jouissent du droit de vote à raison d'une voix par membre.
5. Le titre de membre honoraire ne confère par le droit de vote.

Article 4

Membres – Admission

1. Les candidatures sont soumises par écrit au Comité de l'association.

Article 5

Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.
2. La démission doit être notifiée au Comité par lettre recommandée trois mois au moins avant la fin d'une année civile.
3. En application de l'article 72 du Code Civil Suisse, l'Assemblée Générale est en droit d'exclure un membre sans avoir à donner de motif. La proposition d'une exclusion doit avoir été mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Elle ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Jusqu'à la décision rendue par l'Assemblée Générale, les droits du membre au sein de l'association sont suspendus.
4. Tout membre démissionnaire ou radié doit les cotisations des exercices échus ou de l'exercice courant.

Article 6

Organes

Les organes de Pattes Tendues sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) Les comités des sections régionales
- d) Les vérificateurs des comptes

Article 7

Assemblée Générale – Convocation

1. Les assemblées générales sont convoquées au moins une fois par année civile, avant le 30 juin. A la demande des 1/5^e des membres ou du Comité, une assemblée générale extraordinaire est convoquée.
2. Les convocations sont adressées aux membres 15 jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale, avec indication de l'ordre du jour.
3. Sauf décision contraire de l'assemblée générale, la présidence est assumée par le président du Comité.

SM M.C.P

M.C.P

SM

Article 8**Assemblée Générale – Représentation & Procédure**

1. Chaque membre actif dispose d'une voix. Sur présentation d'une procuration écrite, il peut représenter un ou plusieurs autres membres.
2. Les votes ont lieu à main levée, à moins que les 2/3 des membres présents au moins demandent à voter par bulletin secret.
3. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.
4. Un procès verbal de l'assemblée générale est tenu et signé par le président et un autre membre du Comité de Pattes Tendues.

Article 9**Assemblée Générale – Pouvoirs**

1. L'assemblée générale élit le président et les membres du Comité.
2. Elle fixe les cotisations qu'il paraîtrait utile de solliciter des membres.
3. Elle désigne les contrôleurs aux comptes et se prononce sur leurs rapports aussi bien que sur les comptes présentés par le Comité.

Article 10**Comité – Composition & Compétences**

1. Le Comité est composé de trois membres, cinq, sept ou plus, élus chacun pour deux ans et rééligibles.
2. Le Président est élu par l'Assemblée Générale
3. Le Comité gère les affaires de l'association et la représente. Ses membres se répartissent entre eux les différents mandats et fonctions.
4. Le Comité engage valablement l'association par la signature collective de deux de ses membres.
5. Il prépare les assemblées générales et les propositions à lui soumettre, et établit l'ordre du jour.
6. Il est chargé de l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
7. Il dresse chaque année un rapport de gestion, ainsi que les comptes de l'association qu'il soumet immédiatement aux contrôleurs.

Article 11**Sections régionales**

1. Le Comité peut déléguer à une partie de ses membres et à des tiers l'organisation et la gestion de l'Association dans d'autres cantons que celui du siège.
2. Chaque section régionale ainsi constituée se désignera un comité avec un président. Ce comité s'organisera lui-même.

MCP

SM

3. Elle engagera localement l'Association par la signature à deux de son président et d'un autre membre de son comité.
4. Les compétences financières de chaque section régionale seront définies par le comité principal.

Article 12**Vérificateurs des comptes**

L'assemblée générale élit pour un an deux personnes physiques compétentes ou une société fiduciaire qui a la charge de contrôler et vérifier l'exactitude des comptes, comme de rédiger un rapport écrit destiné à l'Assemblée Générale.

Article 13**Liquidation**

1. La décision de liquidation de l'association est prise par l'Assemblée Générale à la majorité des voix exprimées.
2. Le Comité est chargé de procéder à la liquidation.
3. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Article 14**Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été acceptés par l'Assemblée Générale du 29 mai 2021 tenue Lausanne. Ils remplacent ceux du 29 juin 2013 et entrent en vigueur immédiatement.

Lieu et date : Lausanne, le 29 mai 2021

Les Co-Présidentes

Mary-Claude Pellaux

Sylviane Métrailler

M-C Pellaux

S Métrailler